

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EAUX DE SOURCES DE PAIMPONT

Chat Du Bois
RD 773
35380 Paimpont

Références : -
Code AIOT : 0005503689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement EAUX DE SOURCES DE PAIMPONT implanté Z.A. de la croix du houx 2 allée du Grand Fouché 35380 Paimpont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objectif d'apprécier les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 27 mars 2023, les délais accordés pour le respect des différentes prescriptions étant échus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EAUX DE SOURCES DE PAIMPONT
- Z.A. de la croix du houx 2 allée du Grand Fouché 35380 Paimpont
- Code AIOT : 0005503689
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site spécialisé dans le conditionnement d'eaux de source/eaux minérales pour le groupe Agromousquetaires

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de 2022, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner concernant la surveillance des émissions de polluants contenus dans les rejets d'eaux résiduaires du site au regard de la réglementation des substances dangereuses de l'article 38 de l'arrêté du 27/12/13 (arrêté ministériel réglementant les installations nouvelles de la rubrique 2661 soumises à enregistrement).

L'exploitant s'était positionné au regard des eaux résiduaires analysées en sortie de site (sortie de lagune n°2) mais n'avait pas intégré les eaux résiduaires qui transitent par les autres lagunes (bassin d'orage et lagune de 3000m³). L'inspection lui avait alors demandé de renouveler l'exercice en intégrant l'ensemble des eaux résiduaires, ce qui n'a pas encore été réalisé à ce jour.

L'exploitant devra préciser à l'inspection s'il est concerné par l'actualisation du plan de surveillance au regard de la réglementation nationale.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 4.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
3	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
4	Programme	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Mise en	Astreinte	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'autosurveillance	du 22/06/2000, article 4.6	demeure, respect de prescription		
5	Respect VLE Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les prescriptions relatives aux rejets aqueux, objet de la mise en demeure du 27/03/23, n'étaient pas respectées à ce jour (seule celle relative à la déclaration annuelle des émissions polluantes sur l'application GEREP peut faire l'objet d'une levée de mise en demeure). L'inspection propose à M. le Préfet un projet d'arrêté préfectoral prononçant une astreinte administrative pour chacune des prescriptions, objet de la mise en demeure, non respectée.

Des travaux récents ont été réalisés en prévision de l'envoi des eaux de lavage des filtres vers les lagunes de traitement, le raccordement n'était cependant pas encore opérationnel le jour de la visite.

L'exploitant a par ailleurs transmis à l'inspection une étude d'acceptabilité des rejets aqueux par le milieu récepteur en mars 2023, en vue d'une demande de révision des valeurs limites d'émission. L'inspection a fait part à l'exploitant le jour de la visite des manquements et mauvaises hypothèses prises en compte dans la méthodologie employée, rendant les conclusions de l'étude inexploitable en l'état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : Les installations de prélèvements, les réseaux d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), les déversoirs ou bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.
Constats : L'exploitant a présenté sous format papier le jour de l'inspection un plan des réseaux mis à jour en décembre 2022. Cette mise à jour intègre les manquements constatés lors de la visite d'octobre 2022. En revanche, les travaux récemment effectués permettant un raccordement des eaux issues des deux lagunes (traitant par décantation les eaux de rétrolavage des filtres de déferrisation/démanganisation) vers la lagune de traitement de 800m3 n'y figurent pas. Par ailleurs, la version numérique du plan mis à jour et transmise en amont de la visite est floutée et complètement illisible. L'absence de plan des réseaux à jour a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 27/03/2023 (avec une échéance de 3 mois). La prescription de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/03/23 concernant le respect de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 22/06/00 n'est pas pleinement satisfaite. La mise en demeure étant échue, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière administrative est ainsi proposé à la signature de Monsieur le Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection un plan des réseaux mis à jour, intégrant les travaux récemment effectués. Il veille à le transmettre sous un format numérique lisible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux eaux pluviales/eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont évacuées dans la rivière "La Moutte".

Toutes les eaux pluviales, de toitures et de voirie, transitent au travers d'un ouvrage tampon (...)

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

pH compris entre 5.5 et 8.5

Hydrocarbures totaux 5 mg/L

Constats :

L'inspection a constaté que des travaux de raccordement ont été effectués pour envoyer les eaux issues des 2 bassins de décantation (eaux de rétrolavage des filtres) vers les lagunes de traitement de 800 et 400 m³.

Ces travaux, récemment réalisés d'après l'exploitant (juin 2025), permettent grâce à un système de vannes, de choisir l'orientation de ces effluents (bassin eaux pluviales ou lagunes de traitement).

Le jour de la visite, ces effluents étaient toujours envoyés dans le bassin d'eaux pluviales.

La prescription de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 22/06/00 imposant une gestion séparative des eaux résiduaires et pluviales n'est pas mise en oeuvre.

L'article 2 (2e partie) de la mise en demeure en date du 27/03/2023 imposant à un retour à la conformité sous un délai de 6 mois n'est donc pas respecté. Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière administrative est proposé à la signature de M. le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer une gestion séparative de ces eaux résiduaires et pluviales, conformément à l'article 4.5 de son arrêté préfectoral du 22/06/00.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les rejets aqueux dans le milieu naturel auront lieu dans la rivière "La Moutte" à proximité du point actuel de rejet de la station communale d'épuration. Les rejets des eaux usées industrielles dans la "Moutte" sera interrompu pendant les 3 mois les plus secs de la période d'étiage définis en accord avec le service chargé de la police de l'eau.
Constats : Les rejets des eaux résiduaires continuent de s'effectuer tout au long de l'année, sans interruption pendant les mois d'étiage, comme en atteste le fichier interne de surveillance de ces eaux rejetées vers le cours d'eau "La Moutte". L'absence de respect de cette interruption des rejets, prescrite au sein de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 22/06/00, a fait l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/03/2023 (Délai de 12 mois, échu). L'inspection constate que ce point n'est pas respecté à ce jour et propose un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière administrative à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes : - Débit mesuré en continu - DCO, DBO5, MES, NTK, Pt, pH, Fe, Mn mesurés une fois par mois
Constats :

Les volumes d'eaux résiduaires en sortie de lagune 2 de traitement (lagune de 400 m³) font l'objet depuis fin 2024 d'un enregistrement en continu avec report informatique.

L'inspection constate des débits très fluctuants dans le temps sur les relevés journaliers alors que le débit des eaux en sortie de bassin devrait a priori être continu et constant (effet de lissage du bassin). L'exploitant précise que ces variations peuvent s'expliquer par la présence et le développement de bryozoaires auxquels il est désormais confronté malgré les traitements préventifs annuels, ces colonies venant colmater l'exutoire du bassin.

L'inspection a constaté également un débit qui semble faible au niveau du point de rejet dans le cours d'eau de " La Moutte", au vu du débit journalier moyen estimé à 80 m³/j par l'exploitant.

L'inspection constate par ailleurs, sur le fichier interne de surveillance 2025, que les eaux résiduaires :

- issues du rétrolavage des filtres qui transitent par le bassin d'orage ou la lagune de 3000m³ ne font toujours pas l'objet de surveillance analytique, ni de comptabilisation dans les volumes rejetés ;
- issues de la lagune n°2 font l'objet d'un suivi DCO et pH en interne 3 fois par semaine et d'un suivi mensuel sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.6 de l'AP du 22/06/00 (adressé au laboratoire CARSO-CAE de Rennes, agréé sur la matrice eaux résiduaires pour les macropolluants).

Les dispositions de l'article 1^{er} (2e partie) de l'arrêté de mise en demeure du 27/03/23 imposant à l'exploitant de transmettre sous 3 mois, les éléments permettant d'attester du suivi du volume rejeté et analytique de l'ensemble des eaux résiduaires ne sont pas respectées.

L'inspection propose à la signature de M. le Préfet un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière administrative sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit suivre et investiguer plus finement les fluctuations des débits des eaux résiduaires rejetées pour en déterminer les causes et les actions correctives à mettre en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect VLE Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Après traitement, leurs caractéristiques doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes :
(cf VLE concentrations et flux - Art 4.3)

Constats :

D'après le fichier interne de surveillance des eaux résiduaires rejetées sur l'année 2025 (issues de la lagune n°2), l'inspection constate des dépassements des valeurs limites autorisées qui perdurent concernant :

- les volumes d'eaux résiduaires rejetées issues de la lagune n°2 (qui n'intègrent pas l'ensemble des eaux résiduaires) - Le volume maximal de 40 m³/j est quasi systématiquement dépassé avec un volume maximal enregistré de 183 m³/j.
- les flux en DCO (flux maximal enregistré à 5.6 pour une VLE fixée à 2 kg/j)
- les concentrations et flux et MES (concentration maximale enregistrée à 10 mg/L en septembre 2025 pour une VLE fixée à 5 mg/L ; flux maximal enregistré à 0.6 pour une VLE fixée à 0.2 kg/j)
- les concentrations en Fe (Un dépassement en concentration enregistré en mai 2025 à 0.58 mg/L pour une VLE fixée à 0.5 mg/L)
- le pH (plusieurs dépassements de pH basiques enregistrés jusqu'à 9.48 pour une limite fixée à 8.5)

Ces volumes et flux mesurés n'intègrent pas, en outre, l'ensemble des eaux résiduaires rejetées.

Ces dépassements de VLE constatés ont fait l'objet de l'article 2 (1e partie) de l'arrêté de mise en demeure du 27/03/23.

L'inspection propose à M. le Préfet un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière administrative, assortie d'une période de sursis de 9 mois pour le respect des valeurs limites d'émission de l'ensemble des eaux résiduaires rejetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; (...)

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant réalise, depuis 2023, les déclarations annuelles de ses émissions sur l'application GEREPP concernant :

- Les volumes d'eau prélevés
- Les volumes des eaux résiduelles rejetées et comptabilisées
- Les flux de polluants émis (pour ceux qui sont supérieurs aux seuils déclaratifs exigés par la réglementation).

Ces déclarations répondent à l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure en date du 27/03/2023. Il est donc proposé au préfet la levée de la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite